



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05

Réunion du : 7 septembre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU - Alain
SINIVASSIN

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Alain THILLOU

I- Approbation du PV du 31/08/2017

II - COURRIERS

1. Courriel du 06/09/2017 de Jargeau St Denis FC

La Commission,

- Pris connaissance du courriel de Jargeau St Denis FC en date du 06.09.2017, concernant une demande de changement de poule dans le championnat Seniors D4,
- Après étude de ce dernier,
- Dit ne pouvoir donner suite à la demande

2. Courriel du 06/09/2017 d'Outarville FC

La Commission,

- Pris connaissance du courriel d'Outarville FC en date du 06.09.2017,
- Après étude de ce dernier,
- Décide de repêcher le club d'Outarville FC dans le championnat Seniors Départemental 4 poule A en lieu et place de l'exempt conformément à l'Article 7 alinéa e du Règlement des Coupes et Championnats.

3. Appel téléphonique du 07/09/2017 de La Fraternelle Nogentaise

La Commission Sportive,

- Vu la demande du club de La Fraternelle Nogentaise,
- Considérant l'erreur effectuée par la Commission des Calendriers lors de l'établissement des calendriers de Seniors Départemental 4
- Modifie en conséquence le calendrier de la poule concernée

4. Courriel du 05/09/2017 du FC Boulay Bricy Gidy

La Commission Sportive,

- Pris connaissance du courriel du FC Boulay Bricy Gidy en date du 05.09.2017,
- Décide de classer le dossier sans suite,

III – FORFAIT

Match n° 19551666 Seniors 3^{ème} Division Poule A du 03/09/2017

Opposant les équipes de MALESHERBES SC 2 – ARTEANAY/CHEVILLY FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MALESHERBES SC 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de MALESHERBES adressée au Service Compétitions en date du samedi 02/09/2017 à 10h54mn, déclarant le forfait de son équipe 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ARTENAY/CHEVILLY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 160.00 euros (80,00 € X 2) au club de MALESHERBES SC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

IV – TOURNOIS

1. NEUVILLE SPORTS

Tournoi U11/U13 du 9 Septembre 2017. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Jean-Louis RAMES LANGLADE



Le Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 08.09.2017